

Organisation internationale du Travail
Tribunal administratif

International Labour Organization
Administrative Tribunal

*Traduction du Greffe,
seul le texte anglais fait foi.*

C.
c.
OEB

123^e session

Jugement n° 3783

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M^{me} F. C. le 6 octobre 2011, la réponse de l'OEB du 19 janvier 2012, la réplique de la requérante du 7 février, régularisée le 16 février, et la duplique de l'OEB du 22 mai, régularisée le 30 mai 2012;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

La requérante conteste le rejet de sa demande de versement d'une indemnité d'expatriation.

La requérante, ressortissante roumaine, a réclamé une indemnité d'expatriation lorsqu'elle est entrée au service de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB, au Bureau de Munich le 1^{er} mars 2007. Sur la déclaration relative à l'indemnité en question, elle indiquait qu'elle avait été «résidente de façon continue» en Allemagne au cours des trois années qui avaient précédé la date de son entrée en fonctions. En vertu du paragraphe 1 de l'article 72 du Statut des fonctionnaires de l'Office européen des brevets, une indemnité d'expatriation est accordée aux fonctionnaires qui, lors de leur entrée en fonctions ou transfert, ont la

nationalité d'un État autre que celui sur le territoire duquel sera situé leur lieu d'affectation, s'ils «ne résidaient pas de façon permanente» sur le territoire de ce dernier depuis trois ans au moins au moment de leur entrée en fonctions. Sur la base de cette déclaration, l'indemnité d'expatriation ne lui fut pas accordée.

Le 2 juillet 2008, la requérante présenta une autre déclaration pour réclamer l'indemnité d'expatriation avec effet rétroactif à compter de la date de son entrée en fonctions, en indiquant qu'elle n'avait pas été «résidente de façon continue» dans le pays de son lieu d'affectation au cours des trois années qui avaient précédé son entrée en fonctions. À l'appui de sa déclaration modifiée, elle fournit, le 13 août 2008, la preuve de son enregistrement auprès des autorités locales à Munich en date du 26 novembre 2004.

En l'absence de réponse de l'administration, la requérante introduisit un recours interne le 1^{er} décembre 2008 contre la décision implicite de ne pas lui accorder l'indemnité d'expatriation. Elle demandait que lui soient fournies les raisons de cette décision et réclamait l'octroi de ladite indemnité. Dans l'éventualité où sa demande ne pourrait être accueillie, elle demandait que sa lettre soit considérée comme un recours interne.

Le 28 janvier 2009, la requérante fut informée que, le Président ayant considéré que les règles pertinentes avaient été correctement appliquées, l'affaire avait été transmise pour avis à la Commission de recours interne.

Une audition eut lieu le 10 février 2011. Dans son avis du 10 mai 2011, la Commission considéra à l'unanimité que le recours n'était recevable que pour ce qui concernait la période à compter de janvier 2008. La majorité des membres recommanda le rejet du recours comme dénué de fondement au motif que, selon la jurisprudence du Tribunal, il faut déterminer s'il existe des liens objectifs et concrets avec le pays, le critère étant celui de la simple résidence. La Commission estima que la requérante vivait en Allemagne au moins depuis janvier 2003 et qu'aucun des facteurs qu'elle invoquait ne suffisait pour réfuter le caractère permanent de sa résidence en Allemagne. Une minorité de membres recommanda l'octroi à la requérante de l'indemnité d'expatriation à compter de janvier 2008, au motif que, même si l'intéressée avait été physiquement présente en Allemagne au cours des trois années qui avaient précédé son entrée en

fonctions à l'OEB, il ne pouvait être considéré qu'elle y «résidai[t] [...] de façon permanente» au sens du paragraphe 1 de l'article 72 du Statut des fonctionnaires.

Par lettre du 8 juillet 2011, la requérante fut informée de la décision du Président de rejeter son recours comme dénué de fondement. Telle est la décision attaquée.

La requérante demande au Tribunal d'annuler la décision attaquée ainsi que la décision implicite antérieure de ne pas lui accorder l'indemnité d'expatriation, et d'ordonner à l'OEB de lui accorder cette indemnité. Elle réclame les dépens.

L'OEB soutient que la requête est irrecevable en partie, certaines des conclusions de la requérante étant frappées de forclusion, et dénuée de fondement dans son intégralité.

CONSIDÈRE :

1. Dans la présente requête, la question qui se pose est celle de savoir si c'est à tort que l'OEB n'a pas accordé d'indemnité d'expatriation à la requérante qui est entrée en fonctions au Bureau de l'OEB à Munich le 1^{er} mars 2007.

2. L'OEB n'a pas accordé cette indemnité à la requérante parce que, lorsqu'elle est entrée au service de l'Office, elle avait indiqué dans sa déclaration relative à l'indemnité d'expatriation qu'elle était de nationalité roumaine et avait été résidente de façon continue en Allemagne au cours des trois années qui avaient précédé la date de son entrée en fonctions. Toutefois, en juillet 2008, elle présenta une autre déclaration dans laquelle elle indiqua qu'elle n'avait pas été «résidente de façon continue» en Allemagne au cours des trois années qui avaient précédé son entrée en fonctions et réclama l'indemnité d'expatriation avec effet rétroactif à compter de la date de son entrée en fonctions. La requérante attaque la décision du 8 juillet 2011, par laquelle le Vice-président chargé de l'administration (VP4), agissant par délégation de pouvoir du Président de l'Office, a accepté la recommandation de la majorité des membres de la Commission de recours interne et a rejeté le recours interne de la

requérante. Elle demande que soient ordonnés l'annulation de la décision attaquée et l'octroi de l'indemnité d'expatriation.

3. L'OEB accorde une indemnité d'expatriation aux non-ressortissants du pays sur le territoire duquel est situé le lieu d'affectation s'ils ne résidaient pas de façon permanente dans ce pays depuis trois ans au moins au moment de leur entrée en fonctions. L'OEB applique en effet le paragraphe 1 de l'article 72 du Statut des fonctionnaires, qui se lit notamment comme suit :

- «(1) Une indemnité d'expatriation est accordée aux fonctionnaires qui, lors de leur entrée en fonctions ou transfert :
- a) ont la nationalité d'un État autre que celui sur le territoire duquel sera situé leur lieu d'affectation ;
 - b) ne résidaient pas de façon permanente sur le territoire de ce dernier depuis 3 ans au moins, le temps passé au service de l'administration de l'État leur conférant cette nationalité ou auprès d'organisations internationales, n'entrant pas en ligne de compte.»

Ces dispositions étant cumulatives, un fonctionnaire, pour pouvoir prétendre à l'indemnité d'expatriation, doit remplir les deux conditions énoncées.

4. La requérante remplissait la condition énoncée à l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 72 étant donné qu'elle possédait la nationalité roumaine lorsqu'elle est entrée au service du Bureau de l'OEB à Munich. Il y a également lieu de déterminer si elle satisfaisait également aux prescriptions de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 72 en ce qu'elle n'avait pas résidé de façon permanente en Allemagne pendant au moins trois ans avant d'entrer au service de l'OEB. La requérante reconnaît qu'elle résidait en Allemagne depuis juillet 2002, c'est-à-dire plus de trois ans avant son entrée en fonctions à l'OEB. Elle soutient toutefois qu'elle ne résidait pas de façon permanente en Allemagne compte tenu de la nature et des circonstances de son séjour dans ce pays pendant cette période précédant son entrée en fonctions à l'OEB. Selon elle, les dispositions de la «note Lamadie» vont également dans le sens de sa demande.

5. La note Lamadie, instruction administrative de juin 2001, crée une exception au paragraphe 1 de l'article 72 en prévoyant que les périodes pendant lesquelles l'agent recruté séjournait dans le pays dans le but d'y poursuivre des études (en particulier de doctorat) ne sont pas prises en compte dans le calcul de la période de référence de trois années. L'OEB indique que cette note visait à préciser les périodes de temps qui ne sont pas prises en compte dans le calcul des périodes de résidence permanente en Allemagne, en vertu de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 72 du Statut des fonctionnaires. Les articles 5 et 6 de la note prévoient notamment ce qui suit :

«5. Les périodes de séjour suivantes ne sont pas prises en compte pour le décompte de la période de résidence permanente au sens de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 72 du Statut :

[...]

c) périodes pendant lesquelles l'agent recruté séjournait dans le pays d'affectation dans le but principal d'y poursuivre des études.

6. Les périodes d'études (et notamment de PhD) relèvent normalement du critère sous 5 c). Lorsque le candidat a, au cours d'une telle période, exercé des activités professionnelles rémunérées, il conviendra cependant d'apprécier si ces activités étaient accessoires ou non, afin de vérifier si le séjour, dans le pays d'affectation, résultait principalement des études poursuivies et non d'activités professionnelles. Le simple fait que ces activités aient été rémunérées ne suffit pas à considérer l'activité professionnelle comme prédominante.»

6. Le Tribunal a expliqué la raison d'être et le contexte de l'octroi de l'indemnité d'expatriation et a fourni des conseils quant à l'interprétation de l'expression «réside de façon permanente» aux fins de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 72 dans le jugement 2865, au considérant 4 b), par exemple :

«b) L'indemnité d'expatriation est un supplément de rémunération versé pour favoriser le recrutement et la fidélisation du personnel qui, en raison des qualifications exigées, ne peut être recruté sur place. Cette indemnité compense certains inconvénients subis par une personne qui, pour des raisons professionnelles, se trouve contrainte de quitter son pays d'origine pour s'établir à l'étranger. La longueur de la période pendant laquelle le fonctionnaire étranger a résidé, avant son entrée en fonction, sur le territoire du pays où se trouve son lieu d'affectation, constitue un critère essentiel pour déterminer s'il peut bénéficier de cette indemnité (voir le jugement 2597, au considérant 3).

Le pays dans lequel le fonctionnaire réside de façon permanente au sens de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 72 du Statut est celui où il séjourne effectivement, c'est-à-dire celui avec lequel il entretient les liens objectifs et concrets les plus étroits. L'étroitesse de ces liens doit permettre de présumer sérieusement que l'intéressé réside dans le pays en question avec l'intention d'y rester. Le fonctionnaire interrompt sa résidence permanente dans un pays donné lorsqu'il quitte effectivement cette résidence avec l'intention — objectivement et sérieusement vraisemblable au vu de l'ensemble des circonstances — de s'établir durablement dans un autre pays (voir le jugement 2653, au considérant 3).» (Soulignement ajouté.)

7. Le Tribunal a eu l'occasion d'examiner les dispositions de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 72 à la lumière des articles 5 et 6 de la note dans le jugement 2924, aux considérants 3 et 4, qui se lisent comme suit :

«3. Le requérant fonde son argument selon lequel il résidait de façon permanente aux Pays-Bas depuis moins de trois ans sur une directive administrative, la "note Lamadie" de juin 2001, ayant pour auteur le directeur principal du personnel de l'époque. Selon cette note, aux fins de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 72 du Statut des fonctionnaires, les "périodes pendant lesquelles l'agent recruté séjournait dans le pays d'affectation dans le but principal d'y poursuivre des études" ne sont pas prises en compte. Cette précision ne figure pas à l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 72. Cela ne veut pas dire cependant que le fait qu'une personne se trouvait dans un pays pour y poursuivre des études soit toujours sans pertinence pour trancher la question de savoir si elle résidait de façon permanente dans ce pays.

4. Dans son jugement 2597, au considérant 5, le Tribunal a estimé que "[l]e pays où le fonctionnaire séjourne effectivement est celui avec lequel il entretient les liens objectifs et concrets les plus étroits. L'étroitesse de ces liens doit permettre de présumer sérieusement que l'intéressé réside dans le pays en question avec l'intention d'y rester." À l'aune de ce critère, le fait qu'une personne se trouvait dans un pays pour y poursuivre des études peut très bien ne pas suffire à établir qu'elle y avait sa résidence permanente, notamment si elle entretenait des liens forts avec un autre pays. [...]» (Voir également le jugement 3693, au considérant 6.)

8. La requérante fait valoir que la nature et les circonstances de son séjour étaient telles qu'elles corroborent sa thèse selon laquelle elle ne résidait pas de façon permanente en Allemagne au sens des dispositions de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 72 à la lumière des articles 5 et 6 de la note Lamadie pendant les trois années qui ont précédé son entrée

en fonctions à l'OEB, et qu'elle a ainsi droit à l'indemnité d'expatriation. Elle soutient que, même si elle était physiquement présente en Allemagne pendant la période comprise entre juillet 2002 et février 2007, elle entretenait les liens objectifs et concrets les plus étroits avec la Roumanie de sorte que l'on pouvait présumer qu'elle ne résidait pas de façon permanente en Allemagne et avait l'intention de rester en Roumanie.

À titre de preuve de sa résidence en Allemagne, la requérante indique qu'elle a travaillé comme jeune fille au pair à Munich de juillet 2002 à août 2004. Dans une autre déclaration qu'elle a faite lors de l'audition qui s'est tenue devant la Commission de recours interne, elle a cité le mois de janvier 2003 comme la date à laquelle elle avait commencé cette activité. En tout état de cause, une grande partie de cette période se situe avant le début de la période de trois ans visée à l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 72, de mars 2004 au 1^{er} mars 2007, date de son entrée en fonctions à l'OEB. Le Tribunal relève que le caractère objectif de sa résidence en Allemagne et non dans un autre pays à cette époque fait naître la présomption réfutable qu'elle résidait de façon permanente en Allemagne aux fins de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 72 du Statut des fonctionnaires. Il y a donc lieu d'examiner les éléments de preuve présentés par la requérante pour réfuter cette présomption.

9. La requérante indique qu'entre mars et août 2004 elle avait suivi un cours de langue à l'Université de Munich tout en travaillant à temps partiel dans un cabinet de conseils en brevets. Elle précise également que son séjour en Allemagne à cette époque ainsi que son séjour de mars 2003 à août 2004 avaient pour but d'améliorer ses compétences linguistiques, car elle avait l'intention d'accepter un poste qui lui avait été offert à l'Université Ovidius en Roumanie. Elle fournit comme preuve le fait qu'elle avait travaillé pour une entreprise roumaine en Allemagne de janvier 2003 à novembre 2004. Elle indique en outre qu'elle avait suivi une formation professionnelle dans un cabinet de conseils en brevets à Munich de septembre 2004 au 1^{er} mars 2007, date de son entrée au service de l'OEB.

Le Tribunal estime que ces éléments ne permettent pas objectivement de réfuter la présomption selon laquelle la requérante résidait de façon permanente en Allemagne pendant les trois années qui ont précédé son entrée en fonctions à l'OEB aux fins de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 72 ni de la faire bénéficier de l'exception prévue par les articles 5 et 6 de la note Lamadie. Rien ne prouve par exemple que son séjour en Allemagne pendant la période en cause résultait principalement des études poursuivies et non d'activités professionnelles. Son argument selon lequel elle avait toujours eu l'intention de retourner en Roumanie et que son statut d'immigrant en Allemagne avait toujours été provisoire ne saurait davantage prospérer. Il ne s'agit là que d'une affirmation qui n'est étayée par aucune preuve. Le Tribunal conclut que c'est avec l'Allemagne que la requérante a entretenu les liens objectifs et concrets les plus étroits pendant les trois années qui ont précédé son entrée en fonctions à l'OEB. Elle ne présente aucune preuve pour démontrer qu'elle entretenait de tels liens avec la Roumanie, comme elle l'affirme. En conséquence, sa requête est dénuée de fondement et doit être rejetée.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 18 octobre 2016, par M. Giuseppe Barbagallo, Vice-Président du Tribunal, M^{me} Dolores M. Hansen, Juge, et Sir Hugh A. Rawlins, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 8 février 2017.

(Signé)

GIUSEPPE BARBAGALLO DOLORES M. HANSEN HUGH A. RAWLINS

DRAŽEN PETROVIĆ